



| CABINET AND CAUCUS EMPLOYEES ACT | LOI SUR LES EMPLOYÉS DU CABINET ET LES EMPLOYÉS DES GROUPES PARLEMENTAIRES |
|--|--|
| RSY 2002, c.22; amended by SY 2012, c.14; SY 2016, c.5 | LRY 2002, ch. 22; modifiée par LY 2012, ch. 14; LY 2016, ch. 5 |
| <p>Please Note: This document, prepared by the Yukon Legislative Counsel Office, is an unofficial consolidation of this Act and includes any amendments to the Act that are in force and is current to: currency date.</p> <p>For information concerning the date of assent or coming into force of the Act or any amendments, please see the Table of Public Statutes and the Annual Acts.</p> <p>If you find any errors or omissions in this consolidation, please contact:</p> <p>Legislative Counsel Office Tel: (867) 667-8405 Email: lco@gov.yk.ca</p> | <p>Veillez noter: ce document préparé par le Bureau des conseillers législatifs du Yukon est une codification administrative de la présente loi, laquelle comporte les modifications à celle-ci qui sont en vigueur au : date en vigueur.</p> <p>Pour l'information concernant la date de sanction ou la date d'entrée en vigueur de la loi, ou certaines de ses modifications, veuillez consulter le tableau des lois d'intérêt public et les lois annuelles.</p> <p>Si vous trouvez des erreurs ou des oublis dans cette codification, veuillez communiquer avec:</p> <p>le Bureau des conseillers législatifs Tél: (867) 667-8405 courriel: lco@gov.yk.ca</p> |

TABLE OF CONTENTS

| | |
|----------------|---|
| Definitions | 1 |
| Purpose of Act | 2 |

**PART 1
EMPLOYEES FOR MINISTERS**

| | |
|----------------------------|---|
| Establishment of positions | 3 |
| Appointment of employees | 4 |
| Contracts of employment | 5 |
| Regulations | 6 |

**PART 2
EMPLOYEES FOR PARTY CAUCUSES**

| | |
|-------------------------------------|----|
| Establishment of positions | 7 |
| Appointment of employees | 8 |
| Contracts of employment | 9 |
| Policies of Members' Services Board | 10 |

**PART 3
MISCELLANEOUS PROVISIONS**

| | |
|-------------------------|----|
| Status of employees | 11 |
| Contract administration | 12 |
| Portability of benefits | 13 |

**PART 4
CONFLICT OF INTEREST**

| | |
|---|----|
| Purpose | 14 |
| Definitions | 15 |
| Conflict of Interest | 16 |
| Business and employment activities of cabinet employee | 17 |
| Exception to section 17 | 18 |
| Rules of conduct for cabinet employees and caucus employees | 19 |
| Application of rules of conduct | 20 |
| Employee interests | 21 |
| Duties of commission | 22 |
| Powers of commission | 23 |
| Investigated person to be heard | 24 |
| Commission's report on investigation | 25 |
| Commission's report confidential | 26 |
| Cabinet or caucus employee in conflict | 27 |
| Statement on conflict by commission | 28 |
| Regulations | 29 |

TABLE DES MATIÈRES

| | |
|-----------------|---|
| Interprétation | 1 |
| Objet de la Loi | 2 |

**PARTIE 1
EMPLOYÉS DES MINISTRES**

| | |
|-------------------------|---|
| Création de postes | 3 |
| Nomination des employés | 4 |
| Contrats de travail | 5 |
| Règlements | 6 |

**PARTIE 2
EMPLOYÉS DES GROUPES
PARLEMENTAIRES**

| | |
|--|----|
| Création de postes | 7 |
| Nomination des employés | 8 |
| Contrats de travail | 9 |
| Politiques de la Commission des services aux députés | 10 |

**PARTIE 3
DISPOSITIONS DIVERSES**

| | |
|-------------------------------|----|
| Statut des employés | 11 |
| Gestion des contrats | 12 |
| Transférabilité des avantages | 13 |

**PARTIE 4
CONFLITS D'INTÉRÊTS**

| | |
|--|----|
| Objet | 14 |
| Définitions | 15 |
| Conflits d'intérêts | 16 |
| Activités de l'employé du Cabinet | 17 |
| Dérogation à l'article 17 | 18 |
| Règles de conduite | 19 |
| Application des règles de conduite | 20 |
| Intérêts de l'employé | 21 |
| Mandat de la Commission | 22 |
| Attributions de la Commission | 23 |
| Droit d'être entendu | 24 |
| Rapport de la Commission sur l'enquête | 25 |
| Confidentialité du rapport | 26 |
| Employé se trouvant placé en situation de conflit d'intérêts | 27 |
| Déclaration de la Commission | 28 |
| Règlements | 29 |

Definitions

1 In this Act, the expressions "Premier", "leader of a party", "member", and "party" each have the same meaning as in the *Legislative Assembly Act*. S.Y. 2016, c.5, s.5; S.Y. 2002, c.22, s.1

Purpose of Act

2 The purpose of this Act is to authorize the Premier and the leader in the Legislative Assembly of each opposition party to employ persons at the expense of the Government of the Yukon to assist Ministers and of the caucus of the government party and of each opposition party in the attainment of their objects. S.Y. 2016, c.5, s.5; S.Y. 2002, c.22, s.2

PART 1**EMPLOYEES FOR MINISTERS****Establishment of positions**

3(1) The Commissioner in Executive Council may establish positions to be occupied by persons employed to assist Ministers by performing executive, administrative, clerical, research or advisory functions.

(2) The positions shall be classified and shall have pay scales assigned to them in conformity with the same criteria that would be applied if the positions were established in the public service under the *Public Service Act*. S.Y. 2002, c.22, s.3

Appointment of employees

4 The Premier has the authority to appoint persons to and dismiss them from positions established under section 3; the persons appointed to those positions are accountable to and serve at the pleasure of the Premier but shall work under the direction of the Ministers to whom the Premier assigns them. S.Y. 2016, c.5, s.5; S.Y. 2012, c.14, s.4; S.Y. 2002, c.22, s.4

Interprétation

1 Dans la présente loi, les termes « premier ministre », « chef d'un parti », « député » et « parti » s'entendent au sens que leur donne la *Loi sur l'Assemblée législative*. L.Y. 2016, ch. 5, art. 5; L.Y. 2002, ch. 22, art. 1

Objet de la Loi

2 La présente loi a pour objet d'autoriser le premier ministre et le leader parlementaire de chaque parti d'opposition à employer des personnes, aux frais du gouvernement du Yukon, pour aider les ministres ainsi que les membres des groupes parlementaires du parti au pouvoir et de chaque parti d'opposition dans l'exercice de leur charge. L.Y. 2016, ch. 5, art. 5; L.Y. 2002, ch. 22, art. 2

PARTIE 1**EMPLOYÉS DES MINISTRES****Création de postes**

3(1) Le commissaire en conseil exécutif peut créer des postes à l'intention de personnes employées pour aider les ministres en exerçant des tâches de gestion, d'administration, de secrétariat, de recherche ou de consultation.

(2) La classification des postes et les échelles salariales sont déterminées en conformité avec les mêmes critères que ceux qui s'appliqueraient si les postes étaient créés dans la fonction publique sous le régime de la *Loi sur la fonction publique*. L.Y. 2002, ch. 22, art. 3

Nomination des employés

4 Le premier ministre est habilité à nommer à titre amovible les titulaires des postes créés en vertu de l'article 3; ces titulaires relèvent du premier ministre, mais ils exercent leurs fonctions sous la direction des ministres auprès desquels le premier ministre les affecte. L.Y. 2016, ch. 5, art. 5; L.Y. 2012, ch. 14, art. 4; L.Y. 2002, ch. 22, art. 4

Contracts of employment

5 Subject to the regulations under section 6, the Premier may

(a) make the contract of employment with and determine the duties, remuneration, benefits and conditions of employment for persons employed under this Part;

(b) make and determine the terms of contracts of employment under which persons are employed under this Part otherwise than by appointment to a position. *S.Y. 2106, c.5, s.5; S.Y. 2002, c.22, s.5*

Regulations

6 The Commissioner in Executive Council may make regulations

(a) in relation to the duties of persons employed under this Part;

(b) in relation to the remuneration to be paid to persons employed under this Part and their other benefits and conditions of employment;

(c) generally, for the implementation of this Part. *S.Y. 2002, c.22, s.6*

PART 2**EMPLOYEES FOR PARTY CAUCUSES****Establishment of positions**

7(1) The Members' Services Board of the Legislative Assembly may

(a) establish positions to be allocated to the parties and to be occupied by persons employed to assist members of the Legislative Assembly by performing executive, administrative, clerical, research or

Contrats de travail

5 Sous réserve des règlements pris en vertu de l'article 6, le premier ministre peut :

a) établir le contrat de travail des personnes employées sous le régime de la présente partie et fixer leurs fonctions, leur rémunération, les avantages auxquels elles ont droit et leurs conditions de travail;

b) établir et déterminer les clauses des contrats de travail applicables aux personnes qui, étant employées sous le régime de la présente partie, ne sont toutefois pas nommées à un poste. *L.Y. 2016, ch. 5, art. 5; L.Y. 2002, ch. 22, art. 5*

Règlements

6 Le commissaire en conseil exécutif peut, par règlement :

a) régir les fonctions des personnes employées sous le régime de la présente partie;

b) régir la rémunération à verser aux personnes employées sous le régime de la présente partie, les autres avantages auxquels elles ont droit et leurs autres conditions de travail;

c) d'une façon générale, veiller à la mise en œuvre de la présente partie. *L.Y. 2002, ch. 22, art. 6*

PARTIE 2**EMPLOYÉS DES GROUPES PARLEMENTAIRES****Création de postes**

7(1) La Commission des services aux députés de l'Assemblée législative peut :

a) créer des postes à répartir entre les partis à l'intention des personnes employées pour aider les députés en exerçant des tâches de gestion, d'administration, de secrétariat, de recherche ou de consultation;

advisory functions; and

(b) from money appropriated for the purpose, allocate money to the parties for employing persons otherwise than by appointing them to positions.

(2) The positions shall be classified and shall have pay scales assigned to them in conformity with the same criteria that would be applied if the positions were established in the public service under the *Public Service Act*. *S.Y. 2016, c.5, s.5; S.Y. 2002, c.22, s.7*

Appointment of employees

8 The leader of the party has the authority to appoint persons to and dismiss them from the positions which are established under section 7 and allocated to the party; the persons appointed to those positions are accountable to and serve during the pleasure of the leader of the party. *S.Y. 2002, c.22, s.8*

Contracts of employment

9(1) Subject to policies established by the Members' Services Board under section 10, the leader of each party may make the contract of employment with and determine the duties, remuneration, benefits, and conditions of employment for persons appointed to a position by the leader under this Part.

(2) Subject to there being an allocation of money by the Members' Services Board under section 10, the leader of each party may make and determine the terms of contracts of employment under which persons are employed under this Part otherwise than by appointment to a position. *S.Y. 2016, c.5, s.5; S.Y. 2002, c.22, s.9*

Policies of Members' Services Board

10 The Members' Services Board may

(a) allocate positions established under this

b) répartir les crédits affectés à cette fin entre les partis pour leur permettre d'employer des personnes sans toutefois les nommer à des postes.

(2) La classification des postes et les échelles salariales sont déterminées en conformité avec les mêmes critères que ceux qui s'appliqueraient si les postes étaient créés dans la fonction publique sous le régime de la *Loi sur la fonction publique*. *L.Y. 2016, ch. 5, art. 5; L.Y. 2002, ch. 22, art. 7*

Nomination des employés

8 Le chef du parti est habilité à nommer à titre amovible les titulaires des postes créés en vertu de l'article 7 et affectés à son parti; ces titulaires relèvent du chef du parti. *L.Y. 2002, ch. 22, art. 8*

Contrats de travail

9(1) Sous réserve des politiques adoptées par la Commission des services aux députés en vertu de l'article 10, le chef de chaque parti peut établir le contrat de travail des personnes employées sous le régime de la présente partie et fixer leurs fonctions, leur rémunération, les avantages auxquels elles ont droit et leurs conditions de travail.

(2) Dans la mesure où la Commission des services aux députés a, en vertu de l'article 10, alloué une somme à chaque parti, le chef de chaque parti peut établir et déterminer les clauses des contrats de travail applicables aux personnes qui, étant employées sous le régime de la présente partie, ne sont toutefois pas nommées à un poste. *L.Y. 2016, ch. 5, art. 5; L.Y. 2002, ch. 22, art. 9*

Politiques de la Commission des services aux députés

10 La Commission des services aux députés peut :

Part;

(b) allocate the money appropriated for the purposes of this Part;

(c) establish policies concerning the remuneration to be paid to persons employed in positions under this Part and their other benefits and conditions of employment. *S.Y. 2016, c.5, s.5; S.Y. 2002, c.22, s.10*

a) répartir les postes créés sous le régime de la présente partie;

b) répartir les crédits affectés à l'application de la présente partie;

c) adopter des politiques concernant la rémunération à verser aux personnes qui occupent des postes créés sous le régime de la présente partie, ainsi que les autres avantages et conditions de travail. *L.Y. 2016, ch. 5, art. 5; L.Y. 2002, ch. 22, art. 10*

PART 3

MISCELLANEOUS PROVISIONS

Status of employees

11(1) The *Public Service Act*, the *Public Service Staff Relations Act*, and Part 10 of the *Education Act* do not apply to persons employed in positions under this Act, nor to the positions they occupy.

(2) A person may not simultaneously be employed under this Act and be an employee within the meaning of the *Public Service Act* or a teacher within the meaning of the *Education Act*. *S.Y. 2002, c.22, s.11*

Contract administration

12(1) For the purposes of the *Financial Administration Act*,

(a) a person who this Act authorizes to make a contract shall be deemed to be a public officer with authority to enter into the contract;

(b) the deputy head shall

(i) in the case of contracts under Part 1, be the deputy head responsible for the Executive Council Office, and

(ii) in the case of contracts under Part 2, be the Clerk of the Legislative Assembly.

PARTIE 3

DISPOSITIONS DIVERSES

Statut des employés

11(1) La *Loi sur la fonction publique*, la *Loi sur les relations de travail dans la fonction publique* et la partie 10 de la *Loi sur l'éducation* ne s'appliquent pas aux personnes qui occupent des postes créés sous le régime de la présente loi ni à ces postes.

(2) Une personne ne peut à la fois être employée sous le régime de la présente loi et être fonctionnaire au sens de la *Loi sur la fonction publique* ou enseignant au sens de la *Loi sur l'éducation*. *L.Y. 2002, ch. 22, art. 11*

Gestion des contrats

12(1) Pour l'application de la *Loi sur la gestion des finances publiques* :

a) la personne qui, au titre de la présente loi, est autorisée à établir un contrat est assimilée à un fonctionnaire habilité à conclure le contrat;

b) l'administrateur général :

(i) s'agissant des contrats conclus sous le régime de la partie 1, est l'administrateur général responsable du bureau du Conseil exécutif,

(ii) s'agissant des contrats conclus sous le régime de la partie 2, est le greffier de

l'Assemblée législative.

(2) Subsection (1) applies notwithstanding the *Financial Administration Act*. S.Y. 2002, c.22, s.12

(2) Le paragraphe (1) s'applique malgré la *Loi sur la gestion des finances publiques*. L.Y. 2002, ch. 22, art. 12

Portability of benefits

13(1) For the purposes of the *Public Servants Superannuation Act*, employment in a position under this Act shall be deemed to be employment in the public service.

Transférabilité des avantages

13(1) Pour l'application de la *Loi sur la pension des fonctionnaires*, l'emploi dans un poste visé par la présente loi est assimilé à un emploi dans la fonction publique.

(2) A person who is appointed to a position under this Act within three months of leaving their employment under the *Public Service Act* or the *Education Act* may retain and use during their employment under this Act the benefits that accrued to them during their employment under the *Public Service Act* or the *Education Act* instead of taking a pay-out of the value of those benefits.

(2) La personne qui est nommée à un poste visé par la présente loi dans les trois mois suivant le jour où elle quitte un emploi régi par la *Loi sur la fonction publique* ou par la *Loi sur l'éducation* peut, pendant qu'elle occupe un poste sous le régime de la présente loi, conserver les avantages dont elle bénéficiait en raison de son emploi sous le régime de l'une de ces lois et continuer à en bénéficier au lieu d'accepter l'équivalent en argent de la valeur de ces avantages.

(3) A person who is appointed to a position under the *Public Service Act* or the *Education Act* within three months of leaving their employment under this Act may retain and use during their employment under the *Public Service Act* or the *Education Act* the benefits that accrued to them during their employment under this Act instead of taking a pay-out of the value of those benefits. S.Y. 2002, c.22, s.13

(3) La personne qui est nommée à un poste sous le régime de la *Loi sur la fonction publique* ou de la *Loi sur l'éducation* dans les trois mois suivant le jour où elle quitte un emploi sous le régime de la présente loi peut, pendant qu'elle occupe un poste sous le régime de l'une de ces lois, conserver les avantages dont elle bénéficiait en raison de son emploi sous le régime de la présente loi et continuer à en bénéficier au lieu d'accepter l'équivalent en argent de la valeur de ces avantages. L.Y. 2002, ch. 22, art. 13

PART 4

PARTIE 4

CONFLICT OF INTEREST

CONFLITS D'INTÉRÊTS

Purpose

Objet

14 The purpose of this part is to ensure that

14 La présente partie a pour objet de s'assurer :

(a) cabinet and caucus employees perform their duties and responsibilities in a manner that preserves and enhances public confidence and trust in their offices, and

a) que les employés du Cabinet et des groupes parlementaires exercent leurs attributions d'une manière qui maintient et inspire la confiance du public en leurs fonctions;

(b) cabinet and caucus employees do not take advantage of their positions or of

information obtained in the course of their offices that is not generally available to the public. *S.Y. 2002, c.22, s.14*

Definitions

15 In this Part:

‘cabinet employee’ means an employee for a Minister under Part 1 of this Act; « *employé du Cabinet* »

‘caucus employee’ means an employee for a party caucus under Part 2 of this Act; « *employé d’un groupe parlementaire* »

‘commission’ means the Conflict of Interest Commission established by the *Conflict of Interest (Members and Ministers) Act*; « *Commission* »

‘General Administration Manual’ means the manual containing the internal policies of the Government of Yukon. « *General Administration Manual* » *S.Y. 2002, c.22, s.15*

Conflict of Interest

16 A cabinet employee or caucus employee is in conflict of interest when the cabinet employee or caucus employee

(a) makes representations to a Member or Minister about what decisions that Member or Minister should make, or

(b) discharges any function in the execution of his or her duties

and at the same time knows or ought to know that in the representation or function there is the opportunity, or the reasonable appearance of an opportunity, for the cabinet employee or caucus employee to further his or her own private interest. *S.Y. 2002, c.22, s.16*

b) que les employés du Cabinet et des groupes parlementaires n’abusent pas de leurs postes ou ne profitent pas de renseignements qu’ils ont obtenus dans l’exercice de leurs fonctions et qui ne sont généralement pas communiqués au public. *L.Y. 2002, ch. 22, art. 14*

Définitions

15 Les définitions qui suivent s’appliquent à la présente partie.

« Commission » La Commission sur les conflits d’intérêts établie par la *Loi sur les conflits d’intérêts (députés et ministres)*. “*commission*”

« employé du Cabinet » Employé d’un ministre visé par la partie 1 de la présente loi. “*cabinet employee*”

« employé d’un groupe parlementaire » Employé du groupe parlementaire d’un parti visé par la partie 2 de la présente loi. “*caucus employee*”

« *General Administration Manual* » Le manuel contenant les politiques internes du gouvernement du Yukon. “*General Administration Manual*” *L.Y. 2002, ch. 22, art. 15*

Conflits d’intérêts

16 Se trouve placé en situation de conflit d’intérêts l’employé du Cabinet ou l’employé d’un groupe parlementaire :

a) ou bien qui fait des observations à un député ou à un ministre sur la nature des décisions que celui-ci devrait prendre;

b) ou bien qui s’acquitte d’une fonction dans l’exercice de sa charge,

alors qu’il sait ou devrait savoir que ses observations ou sa fonction pourraient favoriser ses intérêts personnels ou qu’une apparence raisonnable permet de le croire. *L.Y. 2002, ch. 22, art. 16*

**Business and employment activities of
cabinet employee**

17(1) A cabinet employee must not

- (a) carry on business through a partnership or sole proprietorship; or
- (b) engage in employment or in the practice of a profession; or
- (c) engage in the management of a business carried on by a corporation; or
- (d) hold on office or directorship, unless holding the office or directorship is one of the cabinet employee's duties as an employee of cabinet or the office or directorship is in a social club, religious organization, or political party

if such activity is likely to

- (e) conflict with the employee's duties as a cabinet employee;
- (f) create a reasonable apprehension that the cabinet employee is in violation of section 16; or
- (g) interfere unreasonably with the performance of the cabinet employee's duties.

(2) In this section, the expressions 'business', 'employment' and 'office' has the same meaning as in the *Income Tax Act* (Canada). *S.Y. 2002, c.22, s.17*

Exception to section 17

18 A cabinet employee does not violate section 17 if he or she engages in the activity in question after the following conditions are met:

- (a) the cabinet employee has disclosed all relevant facts to the commission;
- (b) the commission is satisfied that the activity, if carried on in the specified manner, will not create a conflict between the cabinet employee's private interest and

Activités de l'employé du Cabinet

17(1) Il est interdit à l'employé du Cabinet :

- a) d'exploiter une entreprise par l'entremise d'une société de personnes ou d'une entreprise à propriétaire unique;
- b) d'occuper un emploi ou d'exercer une profession;
- c) de participer à la gestion d'une entreprise appartenant à une société;
- d) de détenir une charge ou d'occuper un poste d'administrateur, sauf dans le cadre de ses fonctions à titre d'employé du Cabinet ou si la charge ou le poste fait partie d'une amicale, d'un organisme religieux ou d'un parti politique;

si une telle activité risque vraisemblablement :

- e) soit d'être incompatible avec l'exercice de ses fonctions;
- f) soit de susciter la crainte raisonnable que l'employé du Cabinet contrevient à l'article 16;
- g) soit de gêner déraisonnablement l'employé du Cabinet dans l'exercice de ses fonctions.

(2) Au présent article, les termes « entreprise », « emploi » et « charge » s'entendent au sens de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada). *L.Y. 2002, ch. 22, art. 17*

Dérogation à l'article 17

18 Un employé du Cabinet ne contrevient pas à l'article 17 s'il se livre à l'une des activités qui y sont mentionnées après avoir rempli les conditions suivantes :

- a) il a divulgué à la Commission tous les faits pertinents;
- b) la Commission est convaincue que l'activité, si elle s'exerce selon les modalités précisées, ne causera pas de conflit entre les

public duty;

(c) the commission has given the cabinet employee its approval and has specified the manner in which the activity may be carried out; and

(d) the cabinet employee has carried out the activity in the specified manner. *S.Y. 2002, c.22, s.18*

Rules of conduct for cabinet employees and caucus employees

19(1) The Premier may make rules of conduct about conflict of interest to be followed by cabinet employees in the exercise of their duties.

(2) The leader of a party may make rules of conduct about conflict of interest to be followed by caucus employees working for that party in the exercise of their duties.

(3) Rules of conduct must be filed with the commission. They become public documents and come into effect when so filed.

(4) A cabinet employee or caucus employee is in a conflict of interest if he or she violates a rule of conduct.

(5) The conduct of a cabinet employee or caucus employee is to be judged by the rules of conduct in force at the time the conduct occurs. Changes in those rules can only apply to conduct that occurs after the change comes into effect.

(6) A rule of conduct cannot have the effect of permitting conduct that is declared by this Part to result in a conflict of interest.

(7) On the coming into force of this Part, the following documents take effect as rules of conduct for cabinet and caucus employees

(a) rules of conduct, if any, filed by the

intérêts personnels de l'employé du Cabinet et ses fonctions publiques;

c) la Commission lui a donné son approbation et précisé les modalités selon lesquelles l'activité peut s'exercer;

d) il a exercé l'activité conformément aux modalités précisées. *L.Y. 2002, ch. 22, art. 18*

Règles de conduite

19(1) Le premier ministre peut, concernant les conflits d'intérêts, établir des règles de conduite que doivent suivre les employés du Cabinet dans l'exercice de leurs fonctions.

(2) Le chef d'un parti peut, concernant les conflits d'intérêts, établir des règles de conduite que doivent suivre les employés des groupes parlementaires au service de ce parti dans l'exercice de leurs fonctions.

(3) Les règles de conduite doivent être déposées auprès de la Commission. Devenus dès lors des documents publics, ils prennent effet dès leur dépôt.

(4) L'employé du Cabinet ou l'employé d'un groupe parlementaire qui contrevient à une règle de conduite se trouve placé en situation de conflit d'intérêts.

(5) La conduite d'un employé du Cabinet ou d'un employé d'un groupe parlementaire doit être régie par les règles qui sont en vigueur au moment où elle survient. Tout changement apporté à ces règles ne peut s'appliquer qu'à la conduite survenue après la prise d'effet de tel changement.

(6) Nulle règle de conduite ne peut servir à sanctionner une conduite qui, selon la présente partie, entraîne un conflit d'intérêts.

(7) Dès l'entrée en vigueur de la présente partie, les documents qui suivent constituent des règles de conduite pour les employés du Cabinet et les employés des groupes

Premier or by the leader of a party with the commission before this Part comes into force, and

(b) for cabinet employees, the Directive on Post-employment Restrictions, Policy 1.14 in the General Administration Manual, made April 1, 1996.

(8) The rules established by the documents referred to in subsection (7) may be revoked or amended by rules of conduct made under subsections (1), or (2) but they remain in effect until they are so revoked and amended. *S.Y. 2016, c.5, s.5; S.Y. 2002, c.22, s.19*

Application of rules of conduct

20 A contract which is in violation of the rule of conduct set out in subsection 19(7)(b) may be declared void. *S.Y. 2002, c.22, s.20*

Employee interests

21(1) In this section

“family” means the dependant relatives of the cabinet or caucus employee residing in the same household as the employee; and

“spouse” means

(a) a person who is married to a cabinet or caucus employee, or

(b) a person who has cohabited with a cabinet or caucus employee as a couple for at least 12 months

and who resides in the same household as the cabinet or caucus employee.

(2) A cabinet employee shall provide to the Premier written information that his or her financial interests or the financial interests of his or her spouse or family shall not result in

parlementaires :

a) les règles de conduite, le cas échéant, que le premier ministre ou le chef d'un parti a déposées antérieurement auprès de la Commission;

b) s'agissant des employés du Cabinet, le document *Directive on Post-employment Restrictions, Policy 1.14* tiré du *General Administration Manual*, daté du 1^{er} avril 1996.

(8) Les règles établies dans les documents mentionnés au paragraphe (7) peuvent être révoquées ou modifiées par les règles de conduite établies en vertu du paragraphe (1) ou (2), mais elles conservent tous leurs effets tant qu'elles n'auront pas été ainsi révoquées ou modifiées. *L.Y. 2016, ch. 5, art. 5; L.Y. 2002, ch. 22, art. 19*

Application des règles de conduite

20 Peut être déclaré nul tout contrat incompatible avec la règle de conduite établie à l'alinéa 19(7)b). *L.Y. 2002, ch. 22, art. 20*

Intérêts de l'employé

21(1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

« conjoint » S'entend :

a) soit d'une personne qui est mariée à l'employé du Cabinet ou à l'employé d'un groupe parlementaire;

b) soit d'une personne qui a cohabité avec lui en couple pendant au moins 12 mois,

et qui vit sous le même toit que lui. “*spouse*”

« famille » Les parents à charge d'un employé du Cabinet ou d'un employé d'un groupe parlementaire qui demeurent sous le même toit que lui. “*family*”

(2) L'employé du Cabinet confirme par écrit au premier ministre qu'il peut exercer ses fonctions sans que ses intérêts financiers ou ceux de son conjoint ou de sa famille ne le

the cabinet employee being in a conflict of interest while carrying out his or her duties.

(3) A caucus employee shall provide to the leader of the party who employs him or her written information that his or her financial interests or the financial interests of his or her spouse or family shall not result in the caucus employee being in a conflict of interest while carrying out his or her duties. *S.Y. 2016, c.5, s.5; S.Y. 2002, c.22, s.21*

Duties of commission

22 The commission shall

(a) advise cabinet employees and caucus employees, at their request, about whether they are or would be in a conflict of interest; and

(b) investigate complaints referred to it by the Premier that a cabinet employee is or was in a conflict of interest; and

(c) investigate complaints referred to it by a leader of a party that a caucus employee employed for that party is or was in a conflict of interest; and

(d) report to the person initiating a complaint on investigations conducted by the commission under paragraphs (b) and (c); and

(e) direct a cabinet employee or a caucus employee found to be in a conflict of interest as a result of an investigation under paragraph (b) or (c), as the case may be, on how to resolve the conflict of interest. *S.Y. 2016, c.5, s.5; S.Y. 2002, c.22, s.22*

Powers of commission

23(1) For the conduct of an investigation under this Act, the commission has the powers and privileges of a board of inquiry under the

placent alors en situation de conflit d'intérêts.

(3) L'employé d'un groupe parlementaire confirme par écrit au chef du parti qui l'emploie qu'il peut exercer ses fonctions sans que ses intérêts financiers ou ceux de son conjoint ou de sa famille ne le placent alors en situation de conflit d'intérêts. *L.Y. 2016, ch. 5, art. 5; L.Y. 2002, ch. 22, art. 21*

Mandat de la Commission

22 La Commission :

a) conseille à leur demande les employés du Cabinet et les employés des groupes parlementaires sur la question de savoir s'ils se trouvent ou risquent de se trouver en situation de conflit d'intérêts;

b) fait enquête sur les plaintes dont le premier ministre la saisit reprochant à un employé du Cabinet de se trouver ou de s'être trouvé dans une situation de conflit d'intérêts;

c) fait enquête sur les plaintes dont le chef d'un parti la saisit reprochant à un employé d'un groupe parlementaire à l'emploi de ce parti de se trouver ou de s'être trouvé en situation de conflit d'intérêts;

d) fait rapport à l'auteur de la plainte relativement aux enquêtes qu'elle a menées en vertu des alinéas b) et c);

e) indique à l'employé du Cabinet ou à l'employé d'un groupe parlementaire qui est déclaré se trouver en situation de conflit d'intérêts par suite d'une enquête menée en vertu des alinéas b) ou c), selon le cas, comment régler le conflit d'intérêts. *L.Y. 2016, ch. 5, art. 5; L.Y. 2002, ch. 22, art. 22*

Attributions de la Commission

23(1) Aux fins de toute enquête menée en vertu de la présente loi, la Commission jouit des pouvoirs et des privilèges d'une commission

Public Inquiries Act. Cabinet employees or caucus employees must disclose to the commission all information and all documents relevant to the commission's investigation unless the disclosure of that information or document is prohibited by an Act of the Legislature or of Parliament.

(2) The commission's powers and privileges under subsection (1) include the ability to dismiss a complaint referred to it as frivolous and vexatious. *S.Y. 2002, c.22, s.23*

Investigated person to be heard

24 When the commission investigates a complaint that a cabinet employee or caucus employee is or was in conflict, the commission must inform the cabinet employee or caucus employee of the particulars of the complaint and give him or her reasonable opportunity to make representations, either orally or written, to the commission in response to the complaint. *S.Y. 2002, c.22, s.24*

Commission's report on investigation

25(1) At the conclusion of its investigation under paragraph 22(b) or (c) but subject to subsection (2), the commission shall decide whether or not the cabinet employee or caucus employee is or was in a conflict of interest and shall report its decision and the reasons for its decision to the person initiating the complaint and shall also send a copy of its report to the cabinet employee or caucus employee who was the subject of the complaint.

(2) Where the commission finds a complaint to be frivolous or vexatious, it need only provide this finding to the person initiating the complaint and to the cabinet employee or caucus employee. *S.Y. 2002, c.22, s.25*

Commission's report confidential

26(1) Subject to section 28, the commission

d'enquête constituée sous le régime de la *Loi sur les enquêtes publiques*. Les employés du Cabinet ou les employés des groupes parlementaires sont tenus de divulguer à la Commission tous les renseignements et les documents se rapportant à l'enquête de la Commission, sauf ceux dont la divulgation est interdite par une loi de la Législature ou du Parlement.

(2) Il est notamment conféré à la Commission, au titre du paragraphe (1), le pouvoir et le privilège de rejeter une plainte dont elle est saisie au motif que celle-ci est frivole et vexatoire. *L.Y. 2002, ch. 22, art. 23*

Droit d'être entendu

24 Quand elle mène une enquête sur une plainte reprochant à un employé du Cabinet ou à un employé d'un groupe parlementaire de se trouver ou de s'être trouvé en situation de conflit d'intérêts, la Commission doit informer l'employé des précisions relatives à la plainte et lui donner la possibilité raisonnable de présenter oralement ou par écrit des observations à la Commission en réponse à la plainte. *L.Y. 2002, ch. 22, art. 24*

Rapport de la Commission sur l'enquête

25(1) Au terme d'une enquête menée en vertu de l'alinéa 22b) ou c), mais sous réserve du paragraphe (2), la Commission décide si l'employé du Cabinet ou l'employé d'un groupe parlementaire se trouve ou s'est trouvé placé en situation de conflit d'intérêts et communique sa décision motivée à l'auteur de la plainte. Elle fait également parvenir copie de son rapport à l'employé du Cabinet ou à l'employé d'un groupe parlementaire visé par la plainte.

(2) Si elle décide que la plainte est frivole ou vexatoire, la Commission n'est tenue de communiquer que cette décision à l'auteur de la plainte et à l'employé du Cabinet ou à l'employé du groupe parlementaire. *L.Y. 2002, ch. 22, art. 25*

Confidentialité du rapport

26(1) Sous réserve de l'article 28, la

must keep confidential the report it made under section 25.

(2) Disclosure of the report received by the person initiating the complaint and by the cabinet employee or caucus employee who is the subject of the complaint is deemed to be an unreasonable invasion of the personal privacy of the cabinet employee or caucus employee for the purpose of the *Access to Information and Protection of Privacy Act*. S.Y. 2002, c.22, s.26

Cabinet or caucus employee in conflict

27(1) On the commission determining that the cabinet or caucus employee who was the subject of the investigation is or was in a conflict of interest, the commission shall advise the cabinet or caucus employee of the finding and shall direct the cabinet or caucus employee to take such measures to resolve the conflict as the commission considers necessary in the case. The commission shall advise the Premier or the leader of a party, as the case may be, of the advice or direction given the cabinet or caucus employee.

(2) Notwithstanding subsection (1), the Premier or the leader of a party, as the case may be, may take such disciplinary action against the cabinet employee or caucus employee as suits the case. S.Y. 2016, c.5, s.5; S.Y. 2002, c.22, s.27

Statement on conflict by commission

28 Where, on investigating a matter under paragraph 22(b) or 22(c), the commission finds that a cabinet employee or caucus employee was in conflict of interest, the commission must, notwithstanding the *Access to Information and Protection of Privacy Act*, issue a statement setting out

- (a) the alleged conflict of interest;
- (b) the cabinet employee or caucus employee alleged to be in a conflict of interest;

Commission assure la confidentialité du rapport qu'elle a établi en application de l'article 25.

(2) Pour l'application de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée*, est réputée constituer une atteinte injustifiée à la vie privée de l'employé du Cabinet ou de l'employé d'un groupe parlementaire visé par une enquête la divulgation du rapport que reçoivent l'auteur de la plainte et lui. L.Y. 2002, ch. 22, art. 26

Employé se trouvant placé en situation de conflit d'intérêts

27(1) Si elle conclut que l'employé du Cabinet ou l'employé d'un groupe parlementaire visé par l'enquête se trouve ou s'est trouvé placé en situation de conflit d'intérêts, la Commission l'informe de sa décision et lui ordonne de prendre les mesures qu'elle juge indiquées en l'espèce pour régler le conflit. Elle avise le premier ministre ou le chef d'un parti, le cas échéant, des conseils ou des directives ainsi données.

(2) Malgré le paragraphe (1), le premier ministre ou le chef d'un parti, le cas échéant, peut prendre contre l'employé du Cabinet ou l'employé d'un groupe parlementaire les mesures disciplinaires jugées indiquées en l'espèce. L.Y. 2016, ch. 5, art. 5; L.Y. 2002, ch. 22, art. 27

Déclaration de la Commission

28 Si, au terme d'une enquête menée en vertu de l'alinéa 22b) ou c), elle conclut qu'un employé du Cabinet ou un employé d'un groupe parlementaire s'est trouvé placé en situation de conflit d'intérêts, la Commission doit, malgré la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée*, faire une déclaration dans laquelle elle énonce :

- a) le prétendu conflit d'intérêts;
- b) le nom de l'employé du Cabinet ou de l'employé d'un groupe parlementaire qui se

(c) the finding; and

(d) the resolution of the conflict of interest.
S.Y. 2002, c.22, s.28

Regulations

29 The Commissioner in Executive Council may make any regulations that are required for the implementation of this Part. *S.Y. 2002, c.22, s.29*

trouverait placé en situation de conflit d'intérêts;

c) sa conclusion;

d) le règlement du conflit d'intérêts.
L.Y. 2002, ch. 22, art. 28

Règlements

29 Le commissaire en conseil exécutif peut prendre les règlements qui sont nécessaires à la mise en œuvre de la présente partie. *L.Y. 2002, ch. 22, art. 29*